

*Privilège**[Traduction]*

La pratique canadienne à cet égard est plus difficile à définir, même si le commentaire 628(1) de la cinquième édition de *Beauchesne* indique que la publication des délibérations à huis clos d'un comité devient un délit que la Chambre peut régler après que le comité lui a présenté son rapport.

A la suite de deux décisions rendues le 21 octobre 1975 et le 6 mai 1977, la présidence a rejeté des plaintes résultant de la divulgation de travaux confidentiels de comités. Il faut cependant signaler que les circonstances entourant ces deux cas ressemblaient à celles du cas soulevé par la députée de Calgary-Sud, mais étaient plutôt différentes de celles du cas soulevé par le député de Selkirk—Interlake. Dans le premier cas, la plainte a été rejetée parce qu'elle ne visait pas une personne ou un groupe en particulier.

Dans le deuxième, l'intervenant s'en prenait à la presse et le Président Jerome a tenu les propos suivants en rendant sa décision:

Ce qui m'inquiète, cependant, c'est que la motion semble reprocher à la presse d'avoir publié un document confidentiel, mais qu'elle ne reproche pas aux députés leur attitude au sujet de leurs propres documents confidentiels. Comme la motion ne traite pas de cet aspect, elle omet un élément que j'estime des plus importants au sujet des privilèges de la Chambre.

Le député de Windsor-Ouest (M. Gray) s'est reporté à cette décision en parlant de la question de privilège soulevée par le député de Calgary-Sud. Je considère que la Chambre ne doit pas prendre la presse à partie sans examiner le rôle que certains députés ont joué dans la divulgation des délibérations confidentielles de certains comités. Comment pourrait-on lui reprocher de publier des renseignements qui ont fait l'objet de fuites? Il est autrement plus important que nous tous, députés, assumions nos propres responsabilités en prenant nos dispositions pour que ces fuites ne se produisent pas.

J'affirme catégoriquement, comme je considère de mon devoir de le faire en votre nom, que toutes les délibérations d'un comité qui siège à huis clos, dont les votes par appel nominal qui pourraient avoir lieu, sont de nature strictement confidentielle. On attend de tous les députés présents lors d'une telle séance, et du personnel de soutien du comité, qu'ils respectent la confidentialité de tout ce qui se dit et se fait au cours de cette séance. L'observation des règles et des pratiques parlementaires de rigueur, et le sentiment de confiance mutuelle entre collègues députés, sont essentiels à la bonne marche de cette institution.

Je vais rendre maintenant ma décision, à savoir que la question de privilège du député ne peut, à mon avis, avoir préséance sur d'autres travaux. Les députés auront sans doute deviné que je m'inspire des raisons invoquées par M. le Président Jerome dans sa décision du 6 mai 1977. Nous n'avons pas le droit d'attaquer la presse sans avoir établi dans quelle mesure nous sommes responsables des fuites qui sont survenues.

La question de privilège du député de Selkirk—Interlake débouche sur d'autres considérations. Les éléments qui ont

incité la présidence à rejeter les deux plaintes déposées le 21 octobre 1975 et le 6 mai 1977 n'existent pas dans l'affaire qui nous intéresse. La plainte du député de Selkirk—Interlake vise un député et se fonde sur des faits non contestés.

● (1530)

Le comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord siégeait à huis clos et il a procédé à un vote par appel nominal avant de poursuivre ses travaux en public. Le député de Kenora—Rainy River a fait une déclaration à la Chambre en vertu de l'article 21 du Règlement. Il a alors critiqué la décision du comité et révélé le nom des quatre députés qui ont pris part au vote. Le comité a dûment fait rapport des faits à la Chambre. Compte tenu des circonstances, il serait extrêmement difficile de rejeter la plainte de l'honorable député de Selkirk—Interlake. Vu la preuve présentée à la présidence, j'estime qu'il faudrait accorder la priorité nécessaire à cette affaire.

Je dois préciser, pour le cas où notre pratique ne serait pas connue de tous, que la présidence ne prononce pas de jugement sur cette question. Seule la Chambre peut le faire. La présidence se contente de décider en fonction des témoignages présentés si la question doit être abordée en priorité. Pour ceux qui s'y perdraient dans cette phraséologie, cela signifie simplement que la présidence juge la question suffisamment sérieuse pour lui donner la priorité sur toutes les autres questions que la Chambre pourrait actuellement aborder. C'est tout ce que cela veut dire. Quant à la décision elle-même, c'est à la Chambre de la prendre.

L'étape suivante est normalement la présentation d'une motion par le député qui soulève la plainte. Ces motions proposent généralement le renvoi de la question au comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, et non au comité d'où provient la plainte. La Chambre peut alors décider de surseoir à toute action en attendant le rapport du comité. Je précise toutefois que la motion peut être discutée et que ma décision a uniquement pour effet de permettre à la Chambre de l'aborder immédiatement, avec ou sans débat. Je précise aussi que la Chambre a pour coutume de renvoyer la question au comité pertinent sans débat mais, encore une fois, si un député estime qu'elle doit être débattue, il est dans son droit.

Personnellement, j'estime que les arguments énergiques invoqués par le député de Cochrane—Supérieur et le député de Kenora—Rainy River, cherchaient à établir une distinction entre le vote qui a eu lieu à huis clos et la teneur de la discussion. Je signale, une fois de plus, que si le député de Selkirk—Interlake propose la motion et qu'elle est renvoyée au comité, ce sera à ce dernier de décider. Personnellement, j'estime que ces deux choses sont indissociables, mais il ne faut pas oublier non plus que ni ni l'autre des députés n'a laissé entendre que les séances à huis clos ne devaient pas être respectées. Je vous demande de ne pas l'oublier.